

PREFECTURE DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 99-342
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)
sur le territoire de la commune de Soucy

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et plus particulièrement son article 40-2 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'avis de M. le Maire de Soucy en date du 29 novembre 1999 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel «inondations».

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E :

Article 1er : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit sur le territoire de la commune de Soucy.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le risque étudié sera le risque inondation du rû de Mauvotte

Article 4 : La direction départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan relatif au risque inondation du rû de Mauvotte

Article 5 : En attendant les résultats de l'étude technique, toute modification de l'environnement concernant les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles sont interdites dans la zone définie.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Soucy.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

«L'Yonne Républicaine» et «La Liberté de l'Yonne».

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne, M. le directeur départemental de l'Équipement et M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Maire de Soucy et à M. le directeur régional de l'environnement de Bourgogne

A Auxerre, le 2 décembre 1999

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

Pour ampliation,
Pour le préfet,
le chef du service interministériel
de défense et de la protection civile

Roger Hirsch.